

**Présents :**

Michel YANS,  
*Bourgmestre-Président.*

Nathalie HEYARD,  
Daniel GUEBELS,  
Jean-Marie ROUGE,  
*Echevins ;*

Sylvie GUILLAUME,  
*Conseillère et Présidente  
du CPAS pressentie;*

Claude DORBAN,  
Marie-Louise GÉRARD,  
Jean-Pierre HARVENT,  
Jean-Jacques BOREUX,  
Anne-Marie GOEURY,  
René DERLET,  
Jean-Hubert HINCK,  
Valérie EPPE,  
Robert SCHILTZ,  
Pol LEFÈVRE,  
*Conseillers ;*

et  
François RONGVAUX,  
*Secrétaire Communal.*

**Séance publique du 21 décembre 2006.**

**Objet :           Redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre  
du service extraordinaire de collecte (dépôts sauvages).**

**LE CONSEIL COMMUNAL:**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale;
- Vu la circulaire du 13 juillet 2006 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux 2007, notamment la partie concernant la nomenclature des taxes communales ;
- Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ**

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire (dépôts sauvages) visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

**Article 2**

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

**Article 3**

Par enlèvement de déchet, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixé à **50,00 €** l'heure prestée par membre du personnel communal, de manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le

producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), avec **un montant minimum de 100,00 €** Toute heure commencée est considérée comme complète.

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte », ni des sanctions administratives éventuelles.

**Article 4**

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

**Article 5**

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle

---

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
**F. RONGVAUX**

Le Bourgmestre,  
**M. YANS**